

## Arrêté municipal N° 2026-AM-82

**Objet** : Mainlevée de l'arrêté municipal de mise en sécurité n°2024-AM-04 du 17 janvier 2024, ainsi que de sa prolongation par arrêté municipal n°2025-AM-87 du 30 octobre 2025 frappant le bien sis 2, rue du Révérend Père Lucien Aubry à Fontenay-sous-Bois (94120) cadastré à la section BF 72

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-24,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants et ses articles R.511-1 et suivants,

**CONSIDERANT** l'arrêté municipal de mise en sécurité n°2024-AM-04 du 17 janvier 2024 frappant le bien sis 2, rue du Révérend Père Lucien Aubry à Fontenay-sous-Bois (94120) cadastré à la section BF 72,

**CONSIDERANT** l'arrêté municipal n°2025-AM-87 du 30 octobre 2025 prolongeant les délais instruits à l'arrêté municipal de mise en sécurité précité,

**CONSIDERANT** les documents transmis en date du 16 mars 2026 au Service communal d'hygiène et santé environnementale de la commune de Fontenay-sous-Bois (94120), par la SCI FONTENOT, représentée par Monsieur Gérard DAGORNO, propriétaire du bien sis 2, rue du Révérend Père Lucien Aubry à Fontenay-sous-Bois (94120), à savoir :

- La facture n°FA01-25-2301 du 15 décembre 2025 établie par la société «LA COMPAGNIE DES TOITS », dont le siège social est situé 4 Route de Longjumeau Bâtiment 14 91380 à Chilly-Mazarin (91380) ;
- La facture n°FA01-26-2391 du 19 février 2026 établie par la société «LA COMPAGNIE DES TOITS », dont le siège social est situé 4 Route de Longjumeau Bâtiment 14 91380 à Chilly-Mazarin (91380) ;

**CONSIDERANT** les rapports d'inspections n°290120251427 du 5 février 2025 et n°160420261439 du 17 avril 2026 établis par le Service communal d'hygiène et santé environnementale (SCHSE) de Fontenay-sous-Bois (94120), suite aux visites de contrôle du 14 janvier 2025 et du 16 avril 2026 faisant état de la réalisation des prescriptions notifiées dans l'arrêté municipal de mise en sécurité n°2024-AM-04 du 17 janvier 2024,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ces éléments susvisés que la situation ne constitue plus un risque pour la sécurité publique ou celle des occupants au sens des articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Objet :** Mainlevée de l'arrêté municipal de mise en sécurité n°2024-AM-04 du 17 janvier 2024, ainsi que de sa prolongation par arrêté municipal n°2025-AM-87 du 30 octobre 2025 frappant le bien sis 2, rue du Révérend Père Lucien Aubry à Fontenay-sous-Bois (94120) cadastré à la section BF 72

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est pris acte de la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté municipal n°2024-AM-04 du 17 janvier 2024. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté municipal de mise en sécurité n°2024-AM-04 du 17 janvier 2024, ainsi que de sa prolongation par arrêté municipal n°2025-AM-87 du 30 octobre 2025 relatifs au bien sis 2, rue du Révérend Père Lucien Aubry à Fontenay-sous-Bois (94120) cadastré à la section BF 72.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du bien concerné, à savoir :

- SCI FONTENOT, représentée par Monsieur Gérard DAGORNO dont le siège social est située 28, rue de Neuilly à Fontenay-sous-Bois (94120).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur site au 2, rue du Révérend Père Lucien Aubry à Fontenay-sous-Bois (94120), parcelle cadastrée BF 72, ainsi qu'à l'hôtel de ville de Fontenay-sous-Bois (94120), ce qui vaudra notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera également transmis à :

- Monsieur le Préfet du département du Val-de-Marne ;
- La Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne

le 05 MAI 2026

Publication

le 05 MAI 2026

Notification

le .....

Certifié exécutoire

Fontenay-sous-Bois, le 17 avril 2026

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Le Maire,

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé.